

Sainte-Foy, le 20 avril 2005

Objet : Demande d'interprétation
Immeuble et passerelle
N/Réf : 04-0107138

*****,

La présente donne suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15, « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « Loi ») en regard du sujet mentionné plus haut.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

Un organisme de services publics est propriétaire de plusieurs immeubles situés sur plusieurs lots.

Sur le lot 1, quatre bâtiments sont érigés dont un est relié, par une passerelle aérienne, à un autre bâtiment situé sur le lot 2.

Sous la passerelle aérienne, il y a une aire de circulation qui permet aux voitures de se rendre au stationnement et qui correspond au lot 3. Il faut noter que la passerelle est soutenue par des piliers situés sur les lots 1 et 2.

Vous nous demandez, dans le cadre du choix de l'article 211 de la Loi fédérale (272 de la Loi) et de la définition d'« immeuble », si le fait qu'une passerelle relie deux bâtiments situés sur deux lots différents fait en sorte qu'ils ne forment qu'un seul immeuble et qu'ainsi, aux fins de ce choix, il faut tenir compte des activités commerciales des deux lots.

De plus, vous nous demandez si le même traitement s'appliquerait à un tunnel piétonnier reliant les lots 1 et 2.

Taxe sur les produits et services

L'existence d'une passerelle reliant deux bâtiments situés sur deux lots différents ne crée pas un seul immeuble aux fins du choix de l'article 211 de la Loi fédérale pour les raisons mentionnées ci-après.

Selon la Loi fédérale, un immeuble comprend un fonds de terre ayant une description légale ainsi que les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent.

Lorsqu'un organisme de services publics exerce le choix prévu à l'article 211 de la Loi fédérale, ce choix doit porter sur un immeuble dont il est notamment propriétaire et qui doit être considéré dans son ensemble afin de déterminer le pourcentage de celui-ci utilisé dans le cadre d'activités commerciales.

Une passerelle est, selon le sens usuel, un pont étroit, réservé aux piétons. Le pont est défini comme une construction reliant deux points séparés par une dépression ou par un obstacle. Ainsi, cette passerelle est une construction qui est un immeuble selon la Loi fédérale.

Toutefois, cette passerelle n'est pas un bâtiment, c'est-à-dire une construction servant à loger des hommes, des animaux ou des choses, elle n'est qu'une construction facilitant le passage des piétons entre deux bâtiments. Par conséquent, l'interprétation donnée¹ par l'Agence du revenu du Canada sur le chevauchement d'un bâtiment sur deux lots contigus ne peut s'appliquer.

Ainsi, nous considérons que les deux bâtiments reliés par la passerelle aérienne, soit un bâtiment sur le lot 1 et le bâtiment du lot 2, sont des immeubles distincts et la passerelle les reliant doit être raisonnablement répartie entre les deux immeubles. Il en serait de même pour un tunnel piétonnier.

Par conséquent, vous devrez considérer les activités commerciales de l'immeuble du lot 1 séparément de celles de l'immeuble du lot 2.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant à la question sur laquelle vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

¹ 11875-1 du 25 mai 2001.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant harmonisés au regard de la question soumise, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ en l'espèce est la même que l'interprétation rendue quant à la TPS.

Nous espérons avoir répondu convenablement à vos interrogations. Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée, que vous pourrez rejoindre au ***** ou, sans frais au ***** poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes